

**MINISTÈRE DES FINANCES**  
et des Affaires Economiques

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :  
148 TM

**INSTRUCTION N° 58-171 - M 5**  
du 8 SEPTEMBRE 1958

Classement  
**M 5**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**FRAIS DE DÉPLACEMENT**  
**DES ASSISTANTES SOCIALES DÉPARTEMENTALES**  
**ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1958**

Par arrêté du 24 août 1958 (*Journal Officiel* du 27 août 1958) le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Département a modifié l'arrêté du 4 septembre 1957 jusqu'ici en vigueur pour le calcul des indemnités de déplacement des assistantes sociales départementales utilisant leur voiture automobile personnelle.

Les comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans cet arrêté dont le texte est reproduit en annexe et en faire application en ce qui les concerne.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
MARTIAL-SIMON.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

**ARRETÉ DU 14 AOUT 1958 AMÉNAGEANT LE RÉGIME DES FRAIS  
DE DÉPLACEMENT DES ASSISTANTES SOCIALES DÉPARTEMENTALES  
UTILISANT LEUR VOITURE AUTOMOBILE PERSONNELLE**

(J. O. du 27 août 1958, p. 7953).

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,**

Vu l'article premier de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux Services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, et notamment l'alinéa 2 de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 modifié concernant le classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, et notamment l'alinéa 2 de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1951 concernant l'attribution de certaines indemnités aux fonctionnaires des collectivités locales, et notamment ses articles 3 et 3 bis ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1956 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1957 portant aménagement du régime d'indemnités pour frais de déplacement de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié,

**ARRÊTENT :**

*Article premier.* — L'article 3 bis de l'arrêté du 23 mai 1951, modifié par l'article premier de l'arrêté du 4 septembre 1957, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3 bis. — Les assistantes sociales départementales appelées à effectuer dans l'exercice de leurs fonctions des déplacements réguliers en dehors de la commune de résidence fonctionnelle peuvent être autorisées par le Conseil général à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques sur la base des taux prévus pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale inférieure à 4 CV.

« Toutefois, le Conseil général peut décider, par délibération particulière, qu'une fraction au plus égale à la moitié de l'effectif des assistantes sociales départementales ayant obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent peut bénéficier des taux fixés pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale égale à 4 ou 5 CV ».

*Article 2.* — Le Directeur de l'Administration départementale et communale et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Économiques  
Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur-adjoint du Cabinet,  
Antoine PARTRAT.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Conseiller Technique,  
Henri LE CORNO.

DIFFUSION  
G